



PROTOCOLE
POUR ÉLIMINER
LE COMMERCE ILLICITE
DES PRODUITS DU TABAC

**Réunion des Parties au Protocole
pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac
Quatrième session**

Genève (Suisse), 24-26 novembre 2025

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

FCTC/MOP/4/3

15 septembre 2025

Demandes de statut d'observateur à la Réunion des Parties

Rapport du Secrétariat de la Convention

Objet du document

Ce rapport donne à la Réunion des Parties au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac des informations sur les demandes de statut d'observateur auprès de la Réunion des Parties et la recommandation y afférente du Bureau de la Réunion des Parties.

Mesures à prendre par la Réunion des Parties

La Réunion des Parties est invitée à prendre note de ce rapport et à envisager d'adopter le projet de décision figurant en annexe sur l'acceptation ou le rejet des demandes de statut d'observateur.

Contribution aux objectifs de développement durable (ODD) : tous les ODD ; en particulier l'ODD 3 et la cible 3.a, ainsi que l'ODD16.

Lien avec le plan de travail et le budget : point 2.3.1.

Incidences financières supplémentaires si elles ne sont pas incluses dans le plan de travail et le budget : aucune.

Document(s) connexe(s) : Règlement intérieur de la Réunion des Parties au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac.

Généralités

1. Les demandes présentées par des organisations intergouvernementales (OIG) internationales sont régies par l'article 30.1 du Règlement intérieur de la Réunion des Parties au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac, qui stipule ce qui suit : « Conformément à sa réglementation interne, toute organisation intergouvernementale internationale peut solliciter du Secrétariat le statut d'observateur qui peut être accordé par la Réunion des Parties, sur la base du rapport du Secrétariat, compte tenu du 17^e et du 18^e alinéa du préambule ainsi que de l'article 5.3 de la Convention. Les demandes, dûment approuvées par l'organe directeur de l'organisation concernée, doivent être soumises au Secrétariat au plus tard quatre-vingt-dix jours avant l'ouverture de la session. »
2. Les demandes présentées par des organisations non gouvernementales (ONG) internationales et régionales sont régies par l'article 31.1 du Règlement intérieur de la Réunion des Parties au Protocole, qui stipule ce qui suit : « Les organisations non gouvernementales internationales et régionales, dont les buts et activités sont conformes à l'esprit, à l'objet et aux principes du Protocole, peuvent solliciter le statut d'observateur qui peut être accordé par la Réunion des Parties, sur la base du rapport du Secrétariat et compte tenu du 17^e et du 18^e alinéa du préambule ainsi que de l'article 5.3 de la Convention. Les demandes doivent être soumises au Secrétariat au plus tard quatre-vingt-dix jours avant l'ouverture de la session. ».
3. En outre, dans sa décision FCTC/MOP1(4), la Réunion des Parties a invité les organisations d'intégration économique régionale, les OIG et les ONG à solliciter le statut d'observateur à sa deuxième session et à ses sessions suivantes, en précisant que : a) la demande du statut d'observateur auprès de la Réunion des Parties doit être approuvée par l'organe directeur de l'organisation concernée ; et b) l'organisation ne doit en aucune façon être associée à l'industrie du tabac ou influencée par elle, conformément à l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac et aux directives concernant son application adoptées par la Conférence des Parties, et notamment ne doit pas être un partenaire de l'industrie du tabac ou d'une autre entité commerciale ayant des intérêts particuliers ni recevoir d'elles un quelconque financement. En outre, dans sa décision FCTC/MOP1(5), la Réunion des Parties a invité les OIG internationales et régionales compétentes à solliciter le statut d'observateur auprès de la Réunion des Parties, sur la base de leur expertise et conformément aux règles de leurs propres organes directeurs ainsi qu'au Règlement intérieur de la Réunion des Parties.
4. Conformément à l'article 24ter 1.f) et 24ter 1.g) du Règlement intérieur de la Réunion des Parties, le Bureau de la Réunion des Parties examine les demandes des OIG et des ONG sollicitant le statut d'observateur et formule des recommandations sur cette question à l'intention de la Réunion des Parties.
5. Dans la décision FCTC/MOP3(7), la Réunion des Parties a adopté une liste indicative de critères afin de guider le Bureau de la Réunion des Parties dans son analyse des demandes de statut d'observateur et prié le Bureau d'utiliser ces critères pour recommander à la Réunion des Parties d'accepter ou de rejeter les demandes formulées par les organisations. Conformément à la décision de la Réunion des Parties, toute organisation qui remplit au moins l'un des critères d'exclusion suivants ne se verra pas accorder le statut d'observateur :

A. Pour les organisations intergouvernementales internationales

- A.1 Lorsque les travaux de l'OIG ne contribuent pas à la mise en œuvre et à l'objectif du Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac.
- A.2 Lorsqu'il existe des éléments factuels attestant que l'organisation a accepté des financements de l'industrie du tabac et/ou qu'elle a un intérêt particulier dans l'industrie du tabac ou dans toute autre entité commerciale ayant des intérêts particuliers.

B. Pour les organisations non gouvernementales

- B.1 Lorsque les activités de l'organisation se limitent à l'échelle nationale.
- B.2 Lorsque l'organisation a accepté des financements de l'industrie du tabac et/ou a un intérêt particulier dans l'industrie du tabac ou dans toute autre entité commerciale ayant des intérêts particuliers.
- B.3 Lorsque l'organisation est affiliée à l'industrie du tabac ou à toute autre entité commerciale ayant des intérêts particuliers, conformément aux au 17^e et au 18^e alinéas du préambule ainsi qu'à l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac.

6. La décision FCTC/MOP3(7) précisait en outre, concernant la demande du statut d'observateur auprès de la Réunion des Parties, qu'elle doit « respecter la procédure et les exigences énoncées dans les articles 30.1 et 31.1 du Règlement intérieur de la Réunion des Parties, ainsi que dans les décisions FCTC/MOP1(4) et FCTC/MOP1(5). ».

7. À la date butoir du 26 août 2025, le Secrétariat de la Convention avait reçu, par le biais du portail de soumission en ligne sur le site Web de la Convention-cadre de l'OMS, deux demandes de statut d'observateur émanant d'OIG et deux demandes émanant d'ONG.

Demandes émanant d'organisations intergouvernementales internationales

Fondation pour le renforcement des capacités en Afrique (ACBF)

8. L'ACBF est la principale institution de renforcement des capacités sur le continent africain. L'ACBF est un observateur accrédité auprès de la Conférence des Parties depuis sa huitième session. En tant qu'agence spécialisée de l'Union africaine (UA), elle contribue à un développement humain et institutionnel porteur de changement en mettant efficacement en œuvre des programmes à fort impact dans toute l'Afrique. De 12 pays fondateurs à un réseau comptant aujourd'hui 40 États membres, la Fondation mobilise expertise, ressources et partenariats stratégiques pour renforcer les institutions africaines et faire progresser la croissance durable, conformément à l'Agenda 2063 de l'UA et aux objectifs de développement durable des Nations Unies pour 2030. Dans sa demande, l'ACBF a déclaré que, conformément à son mandat de renforcement des capacités en Afrique, et en s'appuyant sur son rôle dans les programmes liés à la lutte antitabac, au commerce et à la fiscalité du tabac, l'ACBF cherche désormais à obtenir le statut d'observateur auprès de la Réunion des Parties.

9. Sur la base des informations fournies par le demandeur, le Bureau recommande à la Réunion des Parties d'accorder le statut d'observateur à l'ACBF.

Forum des administrations fiscales africaines (ATAF)

10. L'ATAF est une organisation fiscale qui compte 44 pays membres et a pour vocation d'apporter un soutien politique et technique en matière fiscale. L'ATAF aide les pays membres à concevoir et à mettre en œuvre des politiques efficaces de taxation du tabac, tout en s'employant à renforcer l'administration des droits d'accise sur le continent. Dans sa demande, l'ATAF affirmait que le statut d'observateur renforcerait sa capacité à aider les pays africains à s'aligner sur les normes mondiales, tout en relevant les défis régionaux uniques auxquels ils sont confrontés en matière de lutte antitabac et de fiscalité du tabac.

11. Sur la base des informations fournies par le demandeur, le Bureau recommande à la Réunion des Parties d'accorder le statut d'observateur à l'ATAF.

Demandes émanant d'organisations non gouvernementales

Economics for Health

12. Basée à la Johns Hopkins Bloomberg School of Public Health, Economics for Health effectue des travaux de recherche économique afin de démontrer les effets des politiques existantes et ouvre des pistes vers de nouvelles politiques qui améliorent la santé des populations et rendent les économies plus robustes et plus équitables. Economics for Health s'emploie à aider ses partenaires, généralement des ministères des finances et des organismes connexes, à mesurer le commerce illicite des produits du tabac et à élaborer des plans d'action pour l'atténuer et sécuriser plus efficacement les chaînes d'approvisionnement et de valeur. Economics for Health défend fermement les dispositions centrales du Protocole et soutient son application.¹

13. Sur la base des informations fournies par le demandeur, le Bureau recommande à la Réunion des Parties d'accorder le statut d'observateur à Economics for Health.

Fédération mondiale du cœur (WHF)

14. WHF est une ONG internationale qui représente la communauté cardiovasculaire mondiale dans plus de 100 pays par l'intermédiaire de ses 200 organisations membres, au nombre desquelles on trouve des sociétés scientifiques, des fondations de cardiologie et des organisations de patients. WHF est un observateur accrédité auprès de la Conférence des Parties depuis sa première session. Les principales activités de WHF sont le plaidoyer, la sensibilisation, le renforcement des capacités et l'organisation de congrès mondiaux et d'autres forums, afin de promouvoir la santé cardiovasculaire et de faire progresser la prévention, le diagnostic, le traitement et les soins des maladies cardiovasculaires. WHF s'est engagée à contribuer utilement à l'application du Protocole, notamment en faisant connaître le traité et en contribuant à la diffusion des résultats des travaux de la Réunion des Parties.

¹ Economics for Health a également demandé le statut d'observateur à la Conférence des Parties. Sa demande sera examinée par la Conférence des Parties à sa onzième session ; le Bureau recommande à la Conférence des Parties d'accorder le statut d'observateur à Economics for Health.

15. Sur la base des informations fournies par le demandeur, le Bureau recommande à la Réunion des Parties d'accorder le statut d'observateur à WHF.

Mesures à prendre par la Réunion des Parties

16. La Réunion des Parties est invitée à prendre note du présent rapport et à envisager l'adoption du projet de décision en annexe, conformément à la recommandation du Bureau.

Annexe

Projet de décision : Demandes de statut d'observateur à la Réunion des Parties

La Réunion des Parties,

Ayant examiné les demandes de statut d'observateur soumises et figurant dans le document FCTC/MOP/4/3,

DÉCIDE, conformément aux articles 30 et 31 de son Règlement intérieur et à la décision FCTC/MOP3(7), d'accorder le statut d'observateur aux organisations suivantes :

- i. Fondation pour le renforcement des capacités en Afrique (ACBF)
- ii. Forum des administrations fiscales africaines (ATAF)
- iii. Economics for Health
- iv. Fédération mondiale du cœur (WHF).
